



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 août.

La demande en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de parenté ou d'alliance, doit-elle être décidée par l'application exclusive de l'art. 368 du Code de procédure, ou au contraire ne doit-elle pas être appréciée en combinant la disposition de cet article avec celle de l'art. 379, quoique placés sous des titres différens? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

La compagnie Bimar avait obtenu l'entreprise du dessèchement des marais de Bourgoin.

Cette compagnie, après d'importants travaux et des dépenses considérables, se trouva, faute de fonds suffisants, dans l'impossibilité de continuer ses opérations. Elle se mit en liquidation. Le sieur Sillac-Lapierre acquit tout l'actif de la société dont il fut nommé liquidateur et chargé de faire un appel de fonds, pour solder le passif qui excédait de beaucoup l'actif social.

Il intenta en conséquence une action contre tous les sociétaires à chacun desquels il demanda 60,000 fr. ainsi qu'il avait été convenu par l'acte de cession.

Il éprouva de sérieuses difficultés dans ses poursuites. Elles furent presque toutes jugées contre lui par la Cour royale de Montpellier.

Une dernière instance était à juger, et M. Sillac-Lapierre craignant de succomber encore, a demandé le renvoi de la cause et de toutes autres qui pourraient s'y rattacher devant une autre Cour royale. Il se fonda sur l'art. 368 du Code de procédure civile relatif aux renvois à un autre Tribunal pour cause de parenté ou alliance. Il alléguait en fait que l'un de ses adversaires était membre de la Cour royale et avait dans la Cour des parens en nombre et au degré prohibé par la loi; que la femme de ce magistrat, directement et personnellement intéressée dans la contestation, avait également des parens au même degré parmi les membres de la Cour; qu'il en était de même d'une autre partie; d'où il concluait qu'il ne pouvait compter sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats appelés à le juger.

Après l'accomplissement des formalités que prescrivent les art. 370 et 371, pour l'exercice régulier de la demande en renvoi et l'instruction préalable au jugement de cette demande, la Cour royale de Montpellier la repoussa par des motifs dont voici la substance :

« La demande en renvoi d'une Cour à une autre pour cause de parenté, est une véritable récusation de la Cour entière; elle a tous les caractères; ainsi une telle demande ne peut pas être jugée par la disposition seule de l'art. 368, mais par sa combinaison avec l'art. 379 qui, quoique placé dans un titre différent de celui où se trouve compris l'art. 368 n'en est pas moins applicable à la cause.

Or, l'art. 379 fait exception à la récusation dans plusieurs cas, et notamment en matière de société; il refuse l'exercice de la récusation dans le cas même où le juge serait parent des membres d'une société, lorsque les intéressés n'ont pas un intérêt distinct ou personnel.

En fait, la contestation au fond était relative à une entreprise sociale; à la vérité l'action a été dirigée contre chaque sociétaire; mais cette division d'action ne fait pas que chacun d'eux ait un intérêt distinct et personnel; la société n'ayant plus de raison sociale, il a bien fallu assigner chacun de ses membres séparément; mais la société, quoique dissoute, n'en subsiste pas moins à l'égard des associés, tant qu'elle n'a pas été liquidée; ainsi chacun d'eux n'a dans la contestation, d'autre intérêt que celui que lui donne son titre de sociétaire. »

Pourvoi en cassation, 1^o pour fausse application de l'art. 379, et 2^o violation de l'art. 368 du Code de procédure; en ce que le renvoi était demandé pour cause reconnue de parenté ou alliance au degré prohibé entre quelques-uns des adversaires du demandeur et plusieurs des magistrats de la Cour de Montpellier, cette Cour ne pouvait se dispenser de l'accueillir; que vainement, pour éluder l'application si formelle de l'art. 368, l'arrêt s'était appuyé sur l'art. 379; que cet article placé au titre de la récusation ne pouvait pas être pris comme exception à la règle posée dans l'art. 368, puisqu'il fait partie d'un titre différent de celui qui comprend l'art. 379; que l'exception établie par ce dernier article ne se réfère qu'à la disposition de l'art. 378, qui au nombre des différentes causes de récusation qu'il énumère, place la parenté ou l'alliance, mais qu'elle ne touche en rien le principe consacré par l'art. 368 relatif aux renvois pour la même cause; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en appliquant à la demande en renvoi l'exception qu'établissait l'art. 379 pour la récusation, a transporté arbitrairement un texte de loi d'un titre à un autre.

L'avocat du demandeur, pour faire d'autant mieux ressortir la confusion qu'avait faite, à son avis, l'arrêt attaqué, a fait remarquer la différence qui existe entre la demande en renvoi d'un Tribunal à un autre et la récusation d'un juge. La demande en renvoi affecte, disait-il, la juridiction tout entière, c'est une espèce de suspicion générale qui fait craindre que l'influence de plusieurs parens de l'une des parties parmi les juges n'entraîne l'indépendance des autres juges, et ne les dispose trop favorablement pour l'une des parties au préjudice de son adversaire.

La récusation individuelle, au contraire, n'a pour objet

que d'éloigner l'un des juges sans dessaisir la juridiction.

Cette différence si tranchée dans l'objet de ces deux actions explique suffisamment, disait toujours l'avocat du demandeur, la différence des titres sous lesquels le législateur les a placées et la nécessité de ne point confondre les dispositions spéciales qui régissent ces actions.

Un deuxième moyen était pris de ce qu'en supposant que l'art. 379 fût applicable aux demandes en renvoi, l'arrêt attaqué n'en aurait pas moins violé cet article, en décidant que des sociétaires assignés séparément, après la dissolution de la société, n'ont pas un intérêt distinct et personnel dans la contestation, et qu'ils peuvent être encore considérés comme membres de la société.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Attendu que l'art. 379 du Code de procédure civile, quoique placé au titre de la récusation, peut être invoqué par parité et même par supériorité de raison, pour décider les demandes en renvoi pour parenté et alliance;

Attendu que l'action par suite de laquelle a été formée dans l'espèce la demande en renvoi intéressait tous les membres de la société Bimar; qu'elle était dirigée contre cette société elle-même, puisque quoique dissoute, elle n'était pas encore liquidée; d'où il suit que c'est par une juste application de l'art. 379 que la Cour de Montpellier a décidé que les membres de la Cour, parens ou alliés des parties en cause n'avaient pas dans les contestations un intérêt distinct ou personnel.

(M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 1^{er} septembre.

Procès de M. Raspail. — Outrage par paroles envers M. Zangiacomi, juge d'instruction.

La Gazette des Tribunaux du 14 août a fait connaître ces débats devant la 6^e chambre correctionnelle et le jugement qui a condamné M. Raspail pour injures envers M. Zangiacomi, juge d'instruction, à deux années d'emprisonnement.

L'auditoire est très nombreux. On y remarque M. Martin (du Nord), procureur-général, M. Franck-Carré, avocat-général, et M. Chégaray, l'un des membres du parquet de la Cour des pairs.

M. Dupuy, conseiller-rapporteur, annonce que deux appels ont été portés par M. Raspail, l'un au fond, l'autre sur une question préjudicielle élevée par lui dans le cours des débats.

Le sieur Raspail, ajoute M. le rapporteur, a été arrêté à Nantes quelques jours après le 23 juillet, si nous ne nous trompons....

M. Raspail : J'ai été arrêté le 29 juillet par suite d'une dépêche télégraphique.

M. Dupuy : Il est arrivé à Paris le 3 août.

M. Raspail : J'étais déjà arrivé le 1^{er} août.

M. le président : N'interrompez pas.

M. Raspail : M. le rapporteur m'a fait l'amitié de m'interpeller.

M. le conseiller-rapporteur rend compte de la procédure. Le sieur Raspail crut devoir refuser de répondre au magistrat instructeur, sous prétexte qu'on ne lui communiquait point le mandat d'arrêt délivré contre lui. Le sieur Raspail, exaspéré au dernier point, aurait tenu ces propos qui lui sont imputés par le procès-verbal; savoir : « Tous les juges d'instruction sont des sots, vous êtes tous bons à mettre à Charenton; je suis ici dans une pétaudière. » M. Zangiacomi n'a point porté plainte, mais M. le procureur du Roi a fait un réquisitoire d'après lequel un autre juge d'instruction, M. Charles Jourdain, a été nommé, et le sieur Raspail renvoyé en police correctionnelle.

Aux débats, le sieur Raspail a demandé qu'il fût suris au jugement jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'inscription de faux qu'il entendait former contre le procès-verbal de M. Zangiacomi, comme renfermant des faits falsifiés ou altérés.

Le Tribunal a passé outre, et condamné le sieur Raspail, aux termes des articles 122 et 58 du Code pénal, vu son état de récidive légale, à deux années de prison et cinq ans de surveillance de la haute police.

M. le procureur-général a aussi interjeté appel à minima.

M. le président : Sieur Raspail, vous êtes prévenu d'outrages par paroles envers M. le juge Zangiacomi, à raison de ses fonctions; déniez-vous le fait?

M. Raspail : Totalement. Dans l'intérêt même de la magistrature, je suis obligé de dire que tout cela est faux.

M. le président : Le magistrat s'était transporté au dépôt de la préfecture pour vous interroger, parce que à raison de votre santé le trajet de la préfecture au cabinet du juge d'instruction aurait été incommode pour vous.

M. Raspail : Il aurait été plus qu'incommode, il était impossible; un voyage en poste de quatre jours m'avait occasionné une maladie très grave qui mettait ma vie en danger.

M. le président : Vous avez refusé de répondre, vous avez dit que la justice était la chose la plus ignoble au monde; que la royauté et la justice n'étaient que des bêtises, que les magistrats étaient payés pour tourmenter les honnêtes gens, que tous les juges d'instruction étaient des sots, et bons à mettre à Charenton.

M. Raspail : Vous devez savoir par expérience, qu'interrogé plusieurs fois devant les juges d'instruction et devant les Cours d'assises sur les questions les plus irritantes, je n'ai jamais tenu de pareils propos. M. Zangiacomi est un magistrat plus jeune que moi, peut-être moins expérimenté, peut-être ayant fait des études moins fortes, sa susceptibilité s'est très facilement alarmée. J'ai passé bien des fois devant la justice ou plutôt devant ceux qui me mettaient à la disposition de la justice, car elle m'a presque toujours acquitté. Je suis incapable de tenir de pareils propos. Mais M. Zangiacomi m'avait exaspéré par certaines réflexions, qui peut-être ailleurs, pourraient être considérées comme des impertinences et que je dois taxer d'oubli. Je lui ai représenté seulement que j'avais été arrêté en vertu d'une dépêche télégraphique, sans aucune espèce de mandat d'amener, sans qu'il y eût eu ensuite mandat de dépôt. Le devoir du juge d'instruction était de vérifier le fait, et comme il était exact, de me mettre en liberté sur-le-champ.

M. le président : Si l'arrestation n'a pas été régulière, il faut convenir qu'à l'époque de l'interrogatoire elle avait été régularisée, car voici aux pièces le mandat d'amener sous la date du 28 juillet.

M. Raspail : Je suis parti le 28 par la voiture qui devait arriver à Nantes en 36 heures, le mandat d'amener n'a pu être décerné qu'après l'événement du 28; il n'était certainement pas arrivé lorsque j'ai été arrêté le 29 à trois lieues de Nantes. Le maréchal des logis qui m'a fait descendre de la diligence avait d'abord prétendu qu'il avait un mandat d'amener, sans quoi je ne lui aurais pas obéi; il m'a avoué ensuite que j'étais arrêté en vertu d'une dépêche télégraphique. Je n'ai refusé de répondre à M. Zangiacomi que parce que mon arrestation était illégale.

M. le président : Même le 5 août en présence de M. Jourdain, sur les faits constatés par le procès-verbal du 4, vous avez refusé toute espèce d'explication.

M. Raspail : Cela tenait à la scène de la veille. J'ai ensuite porté plainte moi-même contre M. Zangiacomi. Tout ce qui a été consigné dans le procès-verbal n'est qu'une imposture. Pour le prouver, je désire faire entendre quelques témoins.

M. Léonard Gallois, homme de lettres, dépose : Je ne sais rien de particulier sur l'affaire qui amène M. Raspail sur le banc de accusés, mais je connais des faits généraux.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de faits généraux; vous êtes interpellé sur les faits constatés par le procès-verbal du 4 août. Si vous n'avez rien à dire sur ces faits, allez-vous asseoir.

M. Raspail : M. Zangiacomi est le seul dont le témoignage soit invoqué contre moi. Ma moralité à moi vous est connue sans doute, mais vous pourriez apprendre certains faits sur le caractère de M. Zangiacomi.

« Au surplus, le procès-verbal de M. Zangiacomi est une imposture d'un bout à l'autre. Condamnez-moi ou acquittez-moi, je m'en moque; je serai absous par l'opinion publique. »

M^e Crémieux avocat : Je m'opposerai même à ce qu'on entende les témoins appelés sur les faits qui ne seraient pas relatifs au procès-verbal. Je désirerais seulement que l'on voulût interpellé les témoins sur ce fait-ci : ont-ils entendu M. Zangiacomi dire à M. Raspail ces mots : *Que feriez-vous de nous si vous étiez vainqueurs?* Ce mot a amené la réponse, et il explique tout le procès.

M. Peut, autre témoin, déclare n'avoir point connaissance du fait particulier.

MM. Dupoty et Dubosc qui ont été entendus en première instance, n'étant pas présents, leur déposition est lue par M. le rapporteur.

M^e Crémieux : Le ministère public ayant interjeté appel à minima devrait être entendu le premier.

M. le président : M. Raspail est le premier appelant.

M^e Crémieux : En ce cas, je me borne pour le moment à ces conclusions : « Plaise à la Cour déclarer mon appel recevable et bien fondé, et acquitter le sieur Raspail. J'attendrai les objections de M. le procureur-général et j'y répondrai. »

M. Plouguelm, avocat-général : Messieurs, nous n'avons pas besoin de faire sentir la gravité de cette affaire. Il ne s'agit pas simplement ici de l'intérêt ou de l'honneur d'un magistrat. L'honneur du magistrat dont il s'agit est au dessus de cette atteinte; il est surtout au dessus des outrages qu'on vous persiste à lui prodiguer même aujourd'hui; il s'agit de l'honneur et de la puissance de la magistrature elle-même.

» Vous concevez combien aujourd'hui cette expression a de force. Avec des magistrats tels que vous, nous n'avons pas besoin de l'étendre; vous sentez dans les circonstances où nous sommes, la portée de cette affaire.

» Que se présente-t-il à nous! Un homme sur les antécédents judiciaires duquel nous aurons tout-à-l'heure à nous expliquer...

(On entend en ce moment du bruit au fond de l'auditoire: l'interrupteur signalé par un sergent de ville est expulsé sur l'ordre de M. le président.)

» La justice pour être juste doit rester équitable; il ne faut pas qu'elle aille jusqu'à une extrême rigueur, mais il faut voir quand elle a frappé avec sévérité, si elle a excédé les bornes qu'elle ne doit jamais dépasser. Si vous trouvez quelques motifs d'indulgence, modifiez le jugement; si la peine n'a pas été appliquée d'une manière proportionnée à la gravité du délit, vous pourrez l'étendre.

M. l'avocat-général entre dans les détails des faits. « Le procès-verbal de M. Zangiaco mi doit-il faire foi? oui, sans doute. La conduite de ce magistrat a-t-elle besoin d'être défendue? non, continue M. Plougoum; nous sentons en nous-même quelque chose de trop fier pour nous abaisser à une pareille défense. Comment a-t-on pu accuser d'imposture un magistrat qui porte d'une manière si honorable le nom de Zangiaco mi? Il y a extravagance de la part du prévenu, à oser le soutenir devant la justice. »

M. Raspail: Je m'étonne de cette expression.

M. Plougoum: Vous n'avez point à blâmer notre expression; veuillez observer ici le respect que vous devez à la justice.

M. Raspail: C'est ce langage-là qui m'a déjà exaspéré... (M^e Crémieux s'efforce d'apaiser son client.) Je ne puis pas me taire; je ne suis pas venu ici pour me laisser insulter... Je suis venu ici pour répondre aux magistrats, et non à l'accusateur public... Cessez ces expressions, ou je vous les rendrai.

M. le président: Raspail...

M. Raspail: Voilà comment les magistrats nous poussent...

M. le président impose silence au prévenu par un geste bienveillant.

M. l'avocat-général: Nous respectons le prévenu, mais nous devons donner des explications sur ses antécédents: sans cela les faits du procès seraient inexplicables.

« En 1831, le sieur Raspail, traduit, devant la Cour d'assises de la Seine pour offense au Roi, n'a cessé de tenir contre le Roi, contre l'avocat-général, contre le président même qui tenait les assises, le langage le plus insultant; il a été jugé, audience tenante, et condamné pour le seul fait d'offenses verbales contre le Roi à quinze mois de prison.

» Nous devons ici dire publiquement comment nous avons reçu la triste tâche de porter la parole contre le prévenu, et pourquoi vous ne voyez pas aujourd'hui sur le siège du ministère public le magistrat (M. de Montsarrat) qui l'occupe ordinairement. C'est que ce magistrat ayant connu le sieur Raspail, il y a plusieurs années, lorsque ce dernier sortait du séminaire d'Avignon, il n'a pas cru devoir prendre la parole contre lui à cause d'anciens souvenirs de liaisons.

» Lesieur Raspail se plaint d'avoir été arrêté à trois lieues de Nantes sur une simple dépêche télégraphique, mais le maadat d'amener n'en avait pas moins été décerné. Tous les jours de semblables arrestations s'exécutent dans le seul intérêt particulier. Dernièrement encore une dépêche télégraphique a ordonné l'arrestation d'un commis qui avait enlevé 150,000 fr. à un banquier de la capitale.

» Quelque graves que soient les outrages émanés du prévenu, s'il venait dire: La vivacité de mon caractère bien connu, l'exaltation même de mes opinions politiques sont la seule cause des injures qui me sont échappées; nous le déclarons (et pour quiconque nous connaît, nos paroles méritent créance) nous admettrions cette excuse comme atténuation; mais tel n'est pas le langage du prévenu; il persiste dans sa faute; il l'aggrave, non par le résultat d'un emportement naturel de son caractère, mais par un système froidement calculé. Il a depuis plusieurs années juré la destruction des institutions de son pays par la diffamation de la justice. Voici de nombreux articles signés de lui dans le journal le Réformateur: il n'en est pas un où il ne prêche la désobéissance aux lois et la résistance contre les magistrats; il y met ces maximes en pratique depuis 1831; il y est resté fidèle dans le procès des 27 en 1833, et dans bien d'autres occasions encore.

Dans de pareilles circonstances M. l'avocat-général pense que les premiers juges n'ont pas fait au sieur Raspail une application assez sévère des articles 58 et 122 du Code pénal; la peine aurait dû être élevée au double du maximum.

M^e Crémieux: Je suis comme accablé sous le poids de préventions accumulées contre le sieur Raspail, que je viens défendre. Je m'étais imaginé que je venais défendre à votre barre un homme prévenu d'avoir outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions; je m'étais figuré que sa défense devait se borner à dire: « Il n'a pas tenu les propos qu'on lui impute; » mais comme la loi veut que vous en croyez jusqu'à preuve contraire le procès-verbal qui vous est remis, je ne discuterai ce procès-verbal qu'autant que j'y serai forcé par l'honneur de mon client; j'aurais examiné si, en tous cas, il y avait lieu de le frapper d'une si rigoureuse condamnation.

» J'aurais suivi cette marche malgré la susceptibilité de mon client, et je crois pouvoir dire qu'elle aurait obtenu l'agrément de la Cour; si j'en sors ce n'est pas ma faute. On vient de faire le procès non plus à Raspail, mais au Réformateur.

M. l'avocat-général: J'ai mis de côté le Réformateur, et n'ai cité que les articles signés du sieur Raspail.

M^e Crémieux: Mon argument reste dans toute sa force. Ce n'est pas Raspail que j'ai à défendre, c'est le Réformateur. Vous avez dit que le Réformateur prêche la désobéissance à la justice; qu'il ne veut plus de jugemens, plus de lois, plus d'institutions.

» On a rappelé des propos tenus à la Cour d'assises par Raspail, en 1831, contre les magistrats qui le jugeaient; mais ces propos ont été amnistés en quelque sorte par la Cour qui le jugeait; il a été condamné pour le seul délit d'offense contre le Roi. C'est un autre prévenu, le sieur Bonyas, qui a été condamné pour injures envers la magistrature.

Le défenseur repousse ces antécédents par des arguments développés; et venant au fait du procès, il trouve le procès-verbal de M. Zangiaco mi suffisamment annulé par les circonstances qui ont amené ce fait et par les dépositions des témoins entendus en première instance.

Il peint le triste sort de son client, détenu à la Force avec les plus vils malfaiteurs, placé entre Lhuissier que l'on accuse d'avoir séjourné avec une femme en deux, et un homme condamné à dix ans de travaux forcés. « Irez-vous, dit le défenseur, briser par une condamnation de Raspail à deux ans de prison, à cinq ans de surveillance, peine que le ministère public voudrait encore voir porter au double, interromprez-vous ses immenses travaux scientifiques? »

» Le sieur Raspail s'est trop défé jusqu'à présent de la magistrature: il dépend de la Cour de le faire changer d'opinion; faites qu'il puisse demain dans le Réformateur tracer ces paroles:

« C'est devant la Cour royale de Paris que j'avais porté l'appel d'un jugement qui m'a condamné pour un délit que j'ai pu commettre par exaspération, mais qui n'avait jamais été dans mon cœur. La Cour royale de Paris m'a compris; elle a fait droit à ma demande; elle a fait disparaître cette peine grave qui m'aurait arrêté dans ma carrière; elle a enlevé la flétrissure que j'aurais pu en recevoir. »

M. Plougoum, avocat-général, dans sa réplique, a rétabli quelques faits, et déclaré le motif qui l'avait porté à citer des articles du Réformateur. Ce n'est point comme on l'a dit, pour en faire un procès de tendance contre le journal, mais afin de démontrer par les écrits du prévenu lui-même ses véritables intentions.

M^e Crémieux fait rasseoir son client qui s'était levé et dit: « Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ne font rien à l'affaire. Vous étiez, il y a trois mois, il y a un an, magistrats comme vous l'êtes aujourd'hui; si Raspail eût commis alors le fait qu'on lui impute aujourd'hui, on l'aurait jugé sur ce fait seul, et non sur les circonstances qui ont suivi. Qu'importe donc à notre cause qu'un horrible assassinat ait épouvanté la capitale, qu'importe la résistance de prévenus à se défendre devant la Cour des pairs, que des désordres commis dans le sanctuaire de la justice, aient amené l'autorité à réclamer des lois nouvelles? Il faut prendre le fait en lui-même. Raspail traduit devant M. le juge d'instruction a dit qu'il ne répondrait point parce que son arrestation était illégale. Il se trouvait alors dans une situation telle qu'on ne pouvait lui demander de la raison, et s'il a dit des extravagances il ne faut pas lui en faire un crime. »

L'avocat finit par un complet et juste éloge des talens de M. Raspail et des services qu'il a rendus aux sciences.

M. Raspail: Je dois rendre grâce à la modération avec laquelle le ministère public a abordé la seconde partie de la cause; je dois rendre grâce en même temps au talent qu'a déployé mon ami et mon défenseur, M^e Crémieux. Je ne démens que ce qu'il a dit de trop flatteur pour moi.

Le prévenu rentre dans le fond de la cause, et persiste à soutenir qu'il n'a eu aucune intention d'injurier. Ce qu'il a fait, il le ferait encore s'il se voyait humilié par l'imputation de complicité d'un lâche assassinat, et arrêté sans forme légale.

» Si vous me condamnez, dit-il en terminant, je ne demande pas d'indulgence, mais j'aimerais mieux aller passer deux ans à Clairvaux que de rester six mois soumis à votre prétendu régime pénitentiaire. J'aimerais mieux une condamnation infamante et une prison solitaire plutôt que de rester dans le séjour où l'on m'a conduit. Si vous voulez me torturer moralement au moins, renvoyez-moi à la Force, non pas que je me plaigne d'être avec des scélérats. Ces gens-là se comportent honnêtement envers moi, et j'ai aussi des égards pour eux; ils me font part de leur afflictions, j'y sais compatir, mais je ne puis supporter l'idée de me voir entouré d'hommes soudoyés par la police, qui m'ont à leur discrétion et me donnent des ordres. Jamais je n'ai si bien senti la cruauté, l'immoralité de vos lois répressives que depuis que je suis en prison: j'étouffe dans cette atmosphère d'immoralité.

» Je le répète, si vous me condamnez, je ne demande ni pitié, ni indulgence, infligez-moi le maximum. Au surplus, si vous me condamnez, je m'acquiesce, et cela me suffit.

La Cour, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu ainsi son arrêt:

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant;

Néanmoins, considérant que Raspail, dans sa défense, a attribué le délit dont il s'est rendu coupable à son état de maladie, et à l'indignation que lui causait une poursuite en complicité dans le plus horrible attentat;

Admet les circonstances atténuantes, et, faisant application à Raspail des dispositions de l'art. 465 du Code pénal, maintient les deux années d'emprisonnement, mais le décharge des cinq ans de surveillance.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation.)

(Présidence de M. Gabaille, conseiller.)

Audience du 1 août.

L'attentat à la pudeur commis sans violence sur une femme

agée de 45 ans, mais dans un état d'imbécillité, pendant lequel, à raison de cet état d'imbécillité, être assimilé à un attentat sans violence commis sur un enfant âgé de moins de 11 ans, et puni de la peine portée en l'art. 351 du Code pénal? (Rés. nég.)

Cette question, qui est neuve, s'est présentée dans l'espèce ci-après. La chambre du conseil du Tribunal de première instance, séant à Pontoise, a rendu, le 24 juillet, une ordonnance par laquelle elle a déclaré le nommé Guimier suffisamment prévenu d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la veuve Gillet. L'instruction a établi que Guimier s'est porté sur cette femme à un attentat à la pudeur, mais elle n'a constaté aucun acte de violence, et la veuve Gillet est âgée de 45 ans.

Les premiers juges ont fondé leur décision sur l'état d'imbécillité de la veuve Gillet, état qui ne lui permettait pas d'avoir une volonté réfléchie. Les pièces ayant été envoyées au procureur-général, et l'affaire étant portée à la chambre des mises en accusation, la Cour, contrairement aux conclusions du ministère public, a statué en ces termes:

« Considérant que la loi ne punit l'attentat à la pudeur commis sur un individu de plus de onze ans que s'il a été accompagné de violence; que vouloir appliquer au cas d'imbécillité le principe qui déclare punissable l'attentat commis sans violence, sur l'individu âgé de moins de onze ans, ce serait procéder par analogie d'un cas prévu à celui non prévu; ce qui est inadmissible en matière pénale; ce serait livrer l'application de la loi à une appréciation de l'état moral de la victime qui conduirait à l'arbitraire, et enfin ce serait punir d'un crime que le coupable pourrait avoir commis sans le savoir, car les signes de la faiblesse d'esprit ne sont pas apparents tous les jours et pour tous;

» Considérant que l'instruction n'a pas suffisamment établi que Guimier ait employé la violence pour commettre l'attentat à la pudeur sur la personne de la veuve Gillet; qu'ainsi ce fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; annule l'ordonnance susdatée; dit qu'il n'y a lieu à accusation ni à plus amples poursuites contre Guimier; ordonne qu'il sera sur-le-champ, mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix.)

(Présidence de M. Caze, conseiller à la Cour royale de Toulouse.)

Les assises du département de l'Ariège s'ont plutôt remarquables par le nombre que par la variété des crimes à juger. Il y a eu cette fois exception à la règle ordinaire. Onze affaires seulement ont été portées devant le jury, et presque toutes différaient entre elles par la nature et le titre de l'accusation; ce qui faisait dire à un habitué du Palais: Nos assises seront cette fois mignonnes, elles semblent choisies exprès pour un amateur. De ces diverses procédures, trois ont particulièrement fixé l'attention publique, nous allons en rapporter les principaux faits.

Tentative de faux par supposition de personne.

Ferra père et fils, le premier propriétaire, le second marchand de bestiaux, comparaissaient devant la Cour sous l'accusation de faux en écriture authentique et de commerce par supposition de personne. Voici dans quelles circonstances:

Dans le courant du mois de janvier dernier, Ferra fils se présenta chez M^e Mis, notaire à Pamiers, en lui disant que les époux Ferra, ses père et mère, étaient dans l'intention de souscrire en sa faveur des lettres de change pour une somme de 2,400 fr. qu'ils lui devaient, et lui demanda un jour pour la rédaction des lettres de change. M^e Mis ajourna cette affaire au 30 janvier. Au jour indiqué et vers les cinq heures du soir, Ferra fils vint chez le notaire et lui dit: Vous pouvez commencer à écrire, mon père et ma mère sont à souper chez le sieur Boudine, et vont se rendre de suite. Ferra fils ajouta qu'il amènerait lui-même les témoins, ne voulant pas appeler ceux que le notaire employait habituellement dans son étude pour assister à la rédaction des actes. M^e Mis rédigea en présence de Ferra fils trois lettres de change, l'une de 500 fr. payable dans deux années, l'autre de 700 fr. payable dans trois années, et la troisième de 1,200 fr. payable dans quatre ans; toutes les trois datées de Pamiers, le 30 janvier 1833, à l'ordre de Ferra fils et tirées sur le sieur Bertrand aîné, négociant à Mirepoix. Arrivé à la mention des noms des témoins, M^e Mis envoya chercher par son clerc les époux Ferra, père et mère. Ce jeune homme retourna bientôt suivi de Ferra père et d'une femme à qui l'on donnait le nom de Marguerite Escaich, épouse Ferra. M^e Mis qui ayant vu autrefois la femme de Ferra père, avait remarqué son âge et son embonpoint, fut surpris de voir comparaître une femme jeune et maigre; il conçut quelques soupçons sur l'individualité de cette personne et l'interrogea sur ses noms et prénoms; elle balbutia quelques mots, et Ferra fils, prenant aussitôt la parole, répondit qu'elle se nommait Marguerite Escaich. M^e Mis fit observer à Ferra fils que ce n'était pas à lui à répondre, et s'adressant de nouveau à cette femme, il lui demanda si elle était bien la mère de Jean Ferra. Sa réponse fut affirmative. Interpellé à son tour, Ferra père répondit oui; néanmoins, le notaire se refusa à clôturer les lettres de change avant que deux témoins lui eussent certifié l'identité de Marguerite Escaich. Alors les deux Ferra se retirèrent annonçant qu'ils reviendraient le lendemain. Ferra fils revint seul. Il demanda ce qu'étaient devenues les lettres de change. On lui fit accroire qu'elles étaient brûlées et il en manifesta une vive satisfaction, avouant alors que la femme qui avait comparu la veille n'était pas sa mère. Mais ce n'était là qu'un leurre dont on le berçait. Les lettres de change avec une plainte avaient été remis au parquet, et à la suite de l'instruction, les deux Ferra ont été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Ariège, séant à Foix.

Quoique simple en fait, cette affaire a donné lieu ce-

pendant à des débats fort animés entre la défense et l'accusation.

Ferra père a été acquitté unanimement, dit-on, sur la plaidoirie de M^e Bruneau. Ferra fils, déclaré coupable de tentative de faux, avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de prison; il était défendu par M^e Joffres.

Le siège du ministère public était occupé par M. Dénat, procureur du Roi.

Incendie. — Parjure des témoins. — Acquiescement.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dressé contre deux femmes, Jeanne et Françoise Galin, habitantes d'Aulus. Aulus est le dernier village français de l'arrondissement de Saint-Girons, sur la frontière d'Espagne. Ses habitants ont la réputation de se parjurer en justice; mais en vérité les on dit n'approchent point des faits qui se sont passés devant la Cour d'assises, à propos de l'incendie dont nous allons parler.

Souquet Soulladet, cultivateur à Aulus, possédait une usine où se trouvaient établis une scierie et un moulin à bras. Cette usine n'était ni habitée ni destinée à l'habitation. Dans la nuit du 18 au 19 avril dernier, cet établissement fut consumé par les flammes. Le propriétaire attribua d'abord ce sinistre à l'imprudence d'un individu qui serait entré pendant la nuit dans le moulin, pour le voler; plus tard, il crut devoir en trouver la cause dans la malveillance, et ses soupçons se portèrent à la fois sur le sieur Poubil et les sœurs Galin ses cousines, avec lesquelles il était en procès depuis plusieurs années. L'information n'a fourni aucune charge contre Poubil; mais quelques propos étourdiment échappés aux femmes Galin, ont paru suffisants pour motiver un renvoi devant la Cour d'assises.

Dix témoins à charge venaient déposer à l'audience contre les prévenues; de leur côté, celles-ci en avaient fait appeler à peu près un égal nombre.

L'un d'eux, Catherine Ané, interrogée par M. le président, s'exprime ainsi:

« J'allais un jour à Saint-Girons, je rencontrais sur la route Thérèse Souquet, sœur du plaignant; comme je connaissais Poubil, alors accusé conjointement avec les sœurs Galin, elle me proposa de l'engager à mentir, ajoutant que s'il voulait affirmer que les sœurs Galin avaient mis le feu au moulin, on ne le poursuivrait plus, et qu'il aurait 200 fr. »

M. le président: Thérèse Souquet, approchez. Est-il vrai que vous avez tenu ce propos?

Thérèse Souquet: Non, Monsieur, rien de plus faux; cette femme est une malheureuse qui ne sait que mentir.

Catherine Ané, une main sur la hanche, et l'autre gesticulant avec force: Comment, j'ai menti! tu ne m'as pas tenu ce propos! Allons paoubal (terme patois qui signifie mauvais sujet), on te connaît et moi aussi.

M. le président: Monsieur le maire, veuillez nous dire quelle est la moralité de ces deux femmes.

On voit s'avancer alors un homme d'une figure respectable; il se place entre les deux témoins, et le sourire sur les lèvres, répond ainsi:

« Que vous dirai-je, Monsieur le président? l'une (en montrant Catherine Ané), vit en concubinage avec le nommé Poubil; et l'autre (en désignant Thérèse Souquet) l'autre... a fait un enfant. »

A ces mots des éclats de rire que partagent MM. les membres de la Cour, partent de tous les coins de la salle, et les deux femmes paraissent honteuses du jugement qu'elles viennent si maladroitement de provoquer.

Retirez-vous, leur dit M. le président d'une voix sévère; à un autre témoin.

Marquerite Lacrampe dépose: Il y a quelques jours la fille de l'accusée Françoise Galin m'a fait proposer de l'argent par Elisabeth Moulin, à condition que je ne chargerais pas sa mère et que je rétracterais ma première déposition.

M. le président: Voyons Elisabeth Moulin.

Le témoin se présente et d'écrit formellement le fait.

M. le président: C'est véritablement un scandale, on ne peut se jouer avec plus d'audace des sermens. Témoins, prenez garde à vous; qui de vous deux trahit ici la vérité?

Marquerite Lacrampe: Non pas moi.

Elisabeth Moulin: Ni moi.

M. le président: Faites venir la femme Louise Ruffé.

A ce nom se présente une vieille décrépète appuyée sur un bâton.

M. le président: Le défenseur des accusés vous demande s'il est vrai que dans la nuit de l'incendie Jeanne Galin était couchée chez vous.

La vieille: Oui... oh! oui.

Une voix de l'auditoire: Ce n'est pas vrai.

M. le président: Témoin, vous avez juré de dire la vérité: vous êtes ici devant la justice. Songez aux conséquences graves qui pourraient résulter pour vous d'une fautive déposition.

La vieille: Je vous répète que Jeanne Galin a couché chez moi dans la nuit de l'incendie.

Marie Laporte, assise à côté du plaignant Souquet, se lève excitée par lui et dit:

« Cette femme vous ment; elle n'a qu'un mauvais grabat et ne peut pas donner à coucher. »

La vieille courroucée s'appretait à répondre à ce démenti quand M. le président, justement indigné d'un pareil scandale, la renvoie à sa place et adresse aux habitants d'Aulus une flétrissante allocution.

On frémit quand on songe que la fortune et la vie d'un homme peuvent dépendre quelquefois de pareilles gens.

Dans ces circonstances l'accusation et la défense avaient un rôle difficile à jouer. La procédure écrite ne pouvait pas servir d'éléments de conviction à MM. les jurés. Les débats eux-mêmes avaient produit dans leur esprit la plus fâcheuse impression. Quelle confiance ajouter aux témoignages des habitants d'Aulus? Toutefois, les deux adversaires ont

trouvé le secret de se faire écouter avec plaisir; et après quelques minutes de délibération les accusées ont été rendues à la liberté.

M^e Bruneau plaide pour elles. L'accusation avait pour organe M. le substitut Villeneuve.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour d'assises de Niort a terminé l'audition des témoins en ce qui concerne les vingt-trois accusés de chouannerie qui sont présents. On a entendu seulement, pour la moralité de l'affaire, des témoins relatifs aux dix-neuf accusés contumaces.

M. Gilbert-Boucher, procureur-général, a dû porter la parole le 31 août.

— Pour qu'il ne manque rien à la ressemblance qui existe entre Boulogne-sur-Mer, pendant la saison des bains, et Paris, voici qu'on signale l'arrivée de quelques membres de la grande corporation des *Bonjouriens*, industriels exerçant presque exclusivement dans la capitale, et dont la présence en nos murs annonce mieux que toute autre circonstance que la renommée a porté au loin le bruit de notre prospérité.

Qu'est-ce qu'un *Bonjourien*, nous demandera-t-on? Le *bonjourien* est un individu qui, conduit par l'amour du bien d'autrui, se lève de grand matin, se glisse dans les hôtels ou maisons garnies, entre dans la chambre dont le possesseur n'a pas fermé la porte en dedans, et s'empare de sa montre ou de sa bourse, sans troubler son sommeil; car le *bonjourien* y met la plus exquise politesse, le soin le plus délicat. Il craint, avant tout, d'éveiller le voyageur fatigué. Sa main parcourt la serrure de la manière la plus légère, son pied touche à peine le plancher; il porte ordinairement de fins souliers.

Vous éveillez-vous pendant sa visite, il se confond en excuses: « Monsieur n'est-il pas M. le comte de...? Ai-je l'honneur de parler à M. le marquis de...? Mille pardons, je croyais entrer chez M^{me} de... ou bien, Monsieur voudrait-il d'un excellent spécifique pour les cors? »

Les vols qui se commettent par ce moyen s'appellent *vols au bonjour*; de là le mot *bonjourien*.

Or, nous devions nous empresser de faire connaître au public que plusieurs de ces messieurs étaient récemment arrivés à Boulogne, et y exerçaient leur industrie avec plus ou moins de succès. Déjà plusieurs vols au bonjour avaient été commis dans des maisons garnies, et les auteurs avaient échappé aux recherches de la justice; mais voici enfin un *bonjourien* pris en flagrant délit.

Lundi dernier, vers les cinq heures du matin, celui-ci épiait le moment où la porte-cochère de l'hôtel des Bains s'ouvrirait; il entre, pénètre dans un corridor, et après avoir inutilement cherché à ouvrir plusieurs portes fermées dedans, il en trouve une qui cède à sa première tentative. Il s'avance avec cette attention que vous savez; le voyageur dort, sa montre est là, quelques pas de plus dans la chambre et il la touche; mais malheureusement le voyageur feint de dormir, il a vu le matinal visiteur, il s'est douté de ses intentions et il attend qu'il soit un peu plus avancé pour lui couper la retraite. Tout à coup il saute en bas du lit et saisit son homme au collet. « Que voulez-vous? Que cherchez-vous ici? — Monsieur, je suis un honnête homme; M. François m'a dit que vous aviez besoin de plumes et je venais vous en offrir. »

Le voyageur, peu satisfait de cette réponse, appelle main-forte, on arrête le marchand de plumes et on le remet entre les mains de l'autorité.

Au même instant un autre individu, placé en sentinelle dans la rue et vis-à-vis de l'hôtel, prenait précipitamment la fuite; il court encore. C'était sans doute le M. François qui avait conseillé à son trop crédule ami d'aller, à cinq heures du matin, offrir des plumes à un Anglais couché.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE

Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient le premier rapport qui ait encore été présenté au Roi par M. le ministre de la guerre sur l'administration de la justice militaire. Ce compte général est pour l'année 1855.

En 1855, y est-il dit: l'armée se composait de 598,281 hommes, y compris la garde municipale et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris. 6,881 militaires ont été mis en jugement: ce qui donne la proportion moyenne de 4 sur 58. Toutefois, dans ce nombre 6,881 sont compris 52 indigènes de l'Afrique, lesquels, aux termes de la loi du 15 brumaire an V, et de l'organisation judiciaire établie pour cette contrée, se trouvaient justiciables des Conseils de guerre. Sur ce même nombre 6,801,9 ont été renvoyés devant les tribunaux ordinaires, pour cause d'incompétence; 2,200 ont été acquittés et 4,672 condamnés, savoir: 95 à mort, 509 aux travaux forcés ou aux fers, 140 à la reclusion, 400 ou boulet, 762 aux travaux publics, 2,961 à l'emprisonnement et 7 à l'amende.

Ainsi les Conseils de guerre ont acquitté près d'un tiers des prévenus. Si l'on considère maintenant dans quelle proportion ont été infligées les peines afflictives et infamantes, on trouve que la peine de mort a été appliquée dans la proportion de 1 sur 4,556; que celle des fers ou travaux forcés l'a été dans le rapport de 1 à 4,288; enfin, que celle de la reclusion l'a été dans celui de 1 à 2,845. Pour les peines correctionnelles, la première qui se présente est le boulet, peine toute militaire, grave par sa durée et ses accessoires, mais qui n'a aucun effet différent de celle des travaux publics et de l'emprisonnement. Elle a été appliquée dans la proportion de 1 sur 995; celle des travaux publics dans le rapport de 1 à 522; et celle de l'emprisonnement dans celui de 1 à 454.

Comme il a été dit plus haut, l'action des Conseils de guerre établis à Alger, Bone, Bougie et Oran, s'est étendue sur les indigènes de cette partie de l'Afrique. La population qui y a été soumise peut s'évaluer ainsi, mais par approximation seulement: Pour Alger, 20,000; pour Bone, 4,800; pour Bougie, 150; pour Oran, 5,000; pour Mostaganem, 1,600; ce qui donne un total de 26,550 habitants.

Pendant l'année 1855, les Conseils de guerre ont jugé 52 indigènes; ce qui donne la proportion de 4 sur 829.

Parmi ces 52 indigènes mis en jugement, 12 ont été acquittés et 20 condamnés, savoir: 9 à mort, 5 aux travaux forcés, 4 à la reclusion, 6 à l'emprisonnement et 4 à l'amende.

La proportion des acquittements est ici de plus du tiers.

Comme il arrive quelque fois que plusieurs prévenus sont impliqués dans une seule et même affaire, pour les 6,881 individus qui ont comparu devant les Conseils de guerre, il n'a été rendu que 6,471 jugemens; et si l'on retranche de ce nombre 104 jugemens annulés, 21 jugemens avant faire droit, ordonnant de plus amples informés, et 6 jugemens de renvoi pour cause d'incompétence, on n'aura que 6,540 sentences de rendues.

Pour ce nombre total de 6,471 jugemens, 18,965 témoins ont été entendus, et les frais de procédure se sont élevés à 129,740 fr.

Les condamnations prononcées n'ont pas toutes reçu leur exécution. Un certain nombre a donné lieu à des recours à la clémence royale, et, jusqu'au 31 décembre 1854, 1,745 condamnés en ont éprouvé le bienfait.

Sur les 95 condamnations capitales, 25 seulement ont été mises à exécution, 2 en France, et 21 dans les pays étrangers occupés militairement.

Ces 25 exécutions se divisent ainsi:

Exécutions en France pour assassinat, 2; troupes françaises en Afrique: Assassinats, 5; désertion à l'ennemi, 5; voies de fait envers supérieurs, 4; pillage 2; total, 9. Légion étrangère: pillage, 4; désertion à l'ennemi, 5; total, 4. Indigènes d'Afrique: assassinat, 2; espionnage, 5; total, 7. Un seul zouave africain a été exécuté pour désertion à l'ennemi. Total, 25.

Quant aux peines infamantes prononcées contre des militaires pour faits d'insubordination, la plupart, avant que les sentences aient reçu le commencement d'exécution qui leur imprime le sceau de l'infamie, ont été commuées dans les peines correctionnelles, soit du boulet, soit des travaux publics, soit de l'emprisonnement, de manière à ce que des hommes coupables de fautes dont la repression sévère est commandée par l'intérêt de la discipline, mais qui ne supposent point la dégradation des sentimens et du caractère, ne fussent pas perdus pour l'armée et la société, lorsque de bons services et des antécédens recommandables militaient en leur faveur.

Le rapport du ministre entre dans le détail de la spécification des délits et se termine ainsi:

« L'examen des résultats indiqués donne en général une idée favorable de la moralité de l'armée, et présente des indications qui pourront être utilement consultées, soit pour les dispositions relatives à l'organisation et à la législation de l'armée, soit pour l'amélioration des divers systèmes pénitentiaires et disciplinaires. Il constate en outre que le nombre des prévenus a été un peu moins considérable en 1855 qu'il ne l'était en 1852, soit pour l'ensemble, soit comparativement à l'effectif de chaque arme. »

« Je ne dois pas terminer sans appeler l'attention de Votre Majesté sur le zèle soutenu avec lequel les membres des tribunaux militaires remplissent leur difficile mission, sur les efforts qui sont faits pour rendre insensibles les inconvéniens d'une organisation essentiellement mobile et d'une législation incomplète, sur l'attention avec laquelle les officiers qui remplissent les fonctions du ministère public signalent ce qui pourrait faire obstacle à la bonne administration de la justice et à l'uniformité dans la jurisprudence, et enfin sur le soin avec lequel ont été recueillis et coordonnés les documens divers qui m'ont permis de présenter à Votre Majesté les résultats de ce travail. »

— La Chambre des pairs a voté aujourd'hui, sans amendement, la loi sur le jury. Le nombre des votans était de 99; il y a eu 74 boules blanches et 25 noires.

M. le garde-des-sceaux a apporté la troisième loi relative aux journaux. La commission, qui doit en faire incessamment le rapport, est composée de MM. de Barante, de Bastard, Cousin, Girod (de l'Ain), Guillemainot, de Mortemart, Séguier, de Saint-Aulaire et Villemain.

— Les personnes qui accompagnaient les victimes du déplorable événement arrivé sur la Seine près Corbeil, n'étaient point des dames plus âgées, mais les deux sœurs de Mesdames Saint-Marc-Girardin et Marchand-Dubreuil: c'était le frère qui conduisait l'esquif. M^{me} Saint-Marc-Girardin et la jeune veuve M^{me} Marchand-Dubreuil ont été inhumées hier. Toute la population du pays assistait à cette lugubre cérémonie.

— Hier, à l'appel d'une cause, qui paraissait de trop longue haleine, pour le dernier jour de l'année judiciaire, l'un des avoués en a demandé la remise. « Je m'y oppose, a dit l'autre avoué, d'abord parce je suis personnellement intéressé dans cette affaire... »

M. le premier président Séguier: Puisque c'est là le motif de votre opposition, nous allons continuer la cause après vacances.

L'avoué: Permettez-moi de vous donner une explication: l'affaire est depuis long-temps au rôle...

M. le premier président: Allons, puisqu'elle vous regarde personnellement, vous devez à votre confrère de lui accorder la remise qu'il demande.

— La Cour royale (1^{re} chambre), a entériné des lettres patentes qui érigent, en faveur de M. Hippolyte Boissel, en majorat-baronie, diverses propriétés à lui appartenant, et ce par remplacement d'autres biens qui cessent de faire partie dudit majorat.

— M^{me} veuve Marcon a souscrit au profit du docteur Bertrand, le 4 janvier 1852, une obligation de 5,000 fr., formée de la somme de 2,000 fr., pour prêt, et de celle de 3,000 fr. pour salaire des soins qu'elle avait reçus du docteur Bertrand pendant plusieurs années. La dame Marcon est morte d'apoplexie, et sa fille, avant de l'avoir précédée au tombeau, avait aussi recouru au docteur Bertrand; en sorte que la rémunération attribuée à ce dernier, fondée d'ailleurs sur des relations d'une ancienne amitié, se rapportait à tous les services que M. Bertrand avait rendus à toute la famille. Cependant l'obligation souscrite à son profit a été attaquée par les héritiers collatéraux de la veuve Marcon, comme renfermant une donation déguisée. Mais le Tribunal a rejeté cette demande, attendu que le don rémunérateur de 5,000 fr. n'excédait pas les facultés de la dame Marcon.

Appel par les héritiers collatéraux. M^e Colmet d'Aage,

leur avocat, soutenait que M^{me} Marcon n'avait jamais possédé au-delà d'une trentaine de mille francs en propriété; qu'elle avait toujours vécu sans domestique, mettant à profit ses talens d'ancienne cuisinière, qu'elle occupait un logement du prix modique de 400 fr. Il ajoutait qu'avant la paralysie à laquelle avait succombé la veuve Marcon, cette veuve avait eu le bonheur de n'être jamais malade, et partant n'avait appelé aucun médecin. Quant aux soins médicaux d'ancienne date que M. Bertrand disait avoir prodigués dans la famille Marcon, M^e Colmet rapportait la thèse de docteur soutenue par M. Bertrand, et par lui dédiée à M^{me} Marcon, à cette même époque où, n'étant point encore reçu par la Faculté, il n'avait pu encore procéder en qualité de médecin.

M^e Tonnet, et après lui M^e Fleury, qui, en son absence, a complété la plaidoirie de son confrère pour le docteur Bertrand, ont trouvé dans cette dédicace de la thèse du jeune candidat la preuve de l'intimité qui régnait entre lui et la famille Marcon.

La Cour royale (1^{re} chambre), interrompant le deuxième avocat de M. Bertrand dans ses développemens, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— La chambre des vacations de la Cour royale a ouvert aujourd'hui ses audiences qu'elle continuera les mercredi 9 et jeudi 10 septembre, et les mercredis et jeudis suivans de chaque semaine.

Cette chambre est composée des magistrats qui siègent en ce moment à la chambre des appels correctionnels, et se tient dans le local de cette dernière chambre.

Cette première audience s'est bornée à l'appel des causes, et l'on a ensuite jugé l'affaire de M. Raspail. (Voyez l'article *Cour royale*, appels correctionnels.)

— MM. les jurés de la deuxième quinzaine d'août en se séparant ont fait entre eux une collecte qui a produit 120 francs qui ont été repartis entre la société pour le patronage des jeunes libérés et celle pour l'instruction élémentaire.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard, a procédé aujourd'hui à la formation du jury pour la première session de septembre.

Un juré, M. Leleu d'Aubigny, inscrit depuis 1833 sur les listes électorales du département de la Marne, où il a déjà rempli les fonctions de juré, a été rayé de la liste du département de la Seine. Extrait de l'arrêt sera notifié à M. le préfet.

M. Brisetulle, qui était parti pour les eaux de Plombières avant la notification de la liste du jury, et qui d'ailleurs a envoyé un certificat du médecin des eaux, attestant qu'il est hors d'état de revenir à Paris en ce moment, a été exempté pour la présente session.

M. Dubois de l'Etang, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, a produit un certificat de M. Moynier son médecin, constatant l'existence d'une maladie qui présente tous les symptômes d'une fièvre cérébrale au premier degré, et a demandé également à être exempté.

La Cour a sursis à statuer sur sa demande jusqu'à samedi, et a commis M. le docteur Ollivier (d'Angers), pour vérifier son état de maladie.

Enfin, M. Julien, officier en garnison à St-Germain, a demandé et obtenu son exemption pour la présente session, pour cause de service actif, ainsi que M. Thoras, qui était en voyage lors de la notification qui lui a été faite de la liste du jury.

La Cour s'est ensuite occupée de deux affaires de vol qui ne présentaient aucun intérêt.

— Le plaignant s'avançant au pas ordinaire et faisant au Tribunal le salut militaire: Voilà ce que c'est en deux tems, mes magistrats, n'avez pas peur je ne serai pas long, par la chaleur qu'il fait vous avez besoin de prendre l'air et moi aussi. Je commence. Un jour, je ne sais pas trop quand, mais un jour enfin, n'importe, après avoir mangé la soupe, je m'en vas prendre la goutte... Pardon, c'est mon habitude invariable, la goutte m'est indispensable à moi, comme l'onde aux poissons, et comme l'air à tout un chacun qui respire. Voilà donc ma goutte buë, et ma foi je m'étends sans façon sur le carreau de la Halle pour dormir un petit brin, ça fait faire sa digestion... Pardon, c'est mon habitude invariable encore... Je commençais déjà à voir un peu en dedans, comme dit cet autre, quand je me sens farfouiller, comme ça, que ça me dérange. Moi, je crois d'abord que c'est un chien, une mouche ou quelque chose et je me réveille. Mais qu'est-ce que je vois? Ce chrétien-là qui baisse le nez sur ce banc, et qui pour lors introduisait sa main dans la poche de ma veste: il a été bien attrapé, car n'y avait pas de monnaie, mais c'est égal, c'est l'intention que j'en juge; aussi, je me suis permis de lui dire: l'ant que tu sois une fameuse canaille, par exemple, de venir dévaliser un homme qui dort et qui ne s'y attend pas. Lui, prenant sa petite voix: bien des excuses, Monsieur, je ne vous ai rien pris. — Il ne manquerait plus que ça par exemple. Et alors je me fouille, et en effet rien ne semblait me jurer à l'appel. Pour lors, toujours généreux et magnanime, je me préparais à donner la clef des champs à ce pauvre diable; quand voulant me gratifier d'une nouvelle chique, je cherche naturellement ma blague à tabac. Mais plus de blague: c'était ce gaillard-là qui me l'avait confisquée. Alors, plus de rémission: la blague est sacrée pour un quiconque qui a l'habitude et l'agrément de la chique. C'est pour ça qu'il faut être bien endurci dans le crime pour ne pas même respecter la blague. Voilà pourquoi je vous l'abandonne; que la justice pèse ce gaillard-là dans sa balance; moi je m'en rapporte, d'autant que j'ai repêché ma blague, que voilà.

Le plaignant montre en effet une grande blague, que ses longs services ont rendue respectable; et pendant qu'il se retire, toujours au pas ordinaire, et après le salut d'usage, le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

— Le défaut d'espace ne nous a pas laissé hier la possibilité d'insérer la lettre suivante de l'épiciër Pépin, publiée par le *Messenger*:
A M. le baron Pasquier, président de la Cour des pairs, et M. Martin (du Nord), procureur-général.
Messieurs,
Sur le point d'être encore une fois exposé en présence de mes concitoyens, habitant mon quartier, le jour étant sur le point de paraître, la fosse n'étant pas encore vidée, les précautions prises pour m'arrêter, les hommes qui se sont amassés à ma porte, le secret que l'on me fit subir en présence de deux hommes de police, mon épouse dans les fers, mes quatre malheureux jeunes enfans abandonnés à eux-mêmes, en proie à la douleur, mes établissemens, seule ressource qui me reste pour élever cette nombreuse famille; tant de malheurs, de misères et d'injustes persécutions ont bouleversé mes sens et troublé mon esprit. Ai-je bien ou mal fait, ou suis-je tombé dans un piège? Dans ma confusion j'ai suivi le précepte du grand homme, savant jurisconsulte: en trompant la surveillance de mes gardes, je me suis évadé.

On ne m'accuse pas, ainsi que l'a dit le fameux jurisconsulte, d'avoir mis dans mes poches les tours de Notre-Dame; mais on me suppose le caractère assez barbare pour être avec connaissance de cause de complicité dans un crime. Si cela était, messieurs, je vous l'ai dit, il y a long-temps que l'écrivain aurait cessé de vivre.

Ne croyez pas, messieurs, que je me sois évadé pour me soustraire à la justice et à votre juridiction, pour ne pas repaître; un honnête homme doit répondre de ses actes; je dois même pour l'honneur de mes enfans, me disculper d'une accusation aussi banale que déplorable, que l'on voudrait encore faire peser sur ma tête.

Ainsi que vous avez pu en juger, Messieurs, ma santé est très faible, et très délicate, et atteint d'une maladie incurable, il

ne me reste pas assez de vie; il me serait, sans aucun doute, impossible de supporter une longue détention dans les cachots. Je n'ai rien à ajouter à l'instruction de plusieurs heures que vous me faites subir. Je ne quitterai pas Paris; si j'ai de nouveaux renseignements, je vous les adresserai; et lorsque je serai revenu du trouble dans lequel ma malheureuse situation me jette, je verrai si je dois ou non me constituer de suite; toutefois, en tems utile, si vous l'ordonnez, je promets de me constituer.

Vous êtes sans doute aussi, Messieurs, pères de famille; moi-même, et rien fait pour mériter un sort si malheureux. Rendez à la liberté cette épouse chérie; remettez-la à sa famille, à ses enfans en pleurs et dans la désolation; si vous avez besoin d'elle, vous serez toujours certains de la trouver aussi. J'ai confiance aux hommes et à votre juridiction; encore une fois je promets de me constituer prisonnier en tems utile, si vous l'ordonnez.

Je me vois avec regret obligé d'adresser copie de cet original à un journal pour faire cesser les attroupiemens devant mon domicile.
Veuillez, Messieurs, agréer l'expression aussi sûre que sincère de ma haute considération.

TH. PÉPIN.

— Un couple très âgé et de l'aspect le plus misérable John Nichols Fadey et sa femme ont été amenés au bureau de police de Worship-Street, sous la prévention d'un vol assez singulier.

Il paraît qu'au mois de novembre dernier, le mari loua de M. Smart une petite maison située dans Green-Street-Spitalfield. Les meilleurs renseignemens furent donnés sur son compte par une personne qui depuis a été condamnée et emprisonnée. En attendant, depuis que prévenus habitaient la maison, que par parenthèse ils n'ont point garnie de meubles, couchant sur une paille, ils n'ont cessé d'enlever tout ce qu'il était possible d'emporter. Les portes, les croisées, les chambranles des cheminées, le plomb du toit, ils détachaient tout et l'importaient pour le vendre dans les rues. Un voisin les ayant aperçus un jour à l'ouvrage, leur demanda s'ils avaient l'intention de démolir la maison, à quoi ils répondirent que cela ne le regardait pas. Le dommage a été estimé par un architecte 30 guinées. Les époux Fadey ont été reavoyés devant la Cour criminelle centrale.

— Dans le Numéro du 50 août dernier en rendant compte d'un débat entre les sieurs Auger et Boudin, dans lequel il était question d'agence matrimoniale, on a parlé d'une note produite à l'audience, et qui semble s'appliquer à un fonctionnaire de Paris.

Nous nous empressons de déclarer que la seule personne au nom de laquelle les initiales indiquées peuvent se rapporter, est tout à fait étrangère, nous en avons la certitude, soit aux parties intéressées dans cette affaire, soit à la note imaginée et produite par l'une d'elles.

Le fonctionnaire dont il s'agit est d'ailleurs par son caractère et la considération dont il jouit au-dessus d'une si misérable imputation.

ERRATUM. Dans le même numéro, lettre de M. Warée, une phrase est restée incomplète et inintelligible par l'omission du nom de Cochin: lisez: Un orateur que Rollin nommait le grand Cochin.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

Parmi les pensionnats dont nous aimons à encourager les succès, l'institution Chauvet, rue de Pigale, Chaussée-d'Antin, s'est distinguée par le nombre de nominations qu'elle a obtenues au collège Bourbon: on a remarqué surtout qu'avec sept élèves qu'elle compte dans la classe de 7^e, elle a eu 48 nominations dont 4 prix. Ce début dans les classes élémentaires est d'un heureux présage pour les succès à venir des élèves et pour la prospérité de l'établissement.

— La pension Darragon, rue Basse-du-Rempart, n. 56, a obtenu 33 prix ou nominations, tant au concours général qu'au collège Bourbon, où elle envoie 50 élèves.

AVIS IMPORTANT. — Nouvelle vente par Action de 20 fr. des magnifiques Etablissements de plaisance et de conversation AUX BAINS DE WIESBADEN, DUCHÉ DE NASSAU.

Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de florins 24,000, ou francs 268,400. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de florins 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 s'élevant en tout à florins 200,000, ou francs 433,000. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835 à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action 20 fr. sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera dévolue gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. — S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au dépôt général des actions de

J. N. TRIER et C^e,

Banquiers, receveurs-généraux à Francfort-sur-le-Mein, où l'on trouve également des actions pour toutes autres ventes solides.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 19 août 1835, enregistré le 31 audit mois; Il appert: 1^o que la société en commandite pour la publication du journal *l'Univers*, formée par acte devant M^e Deshayes, notaire, le 28 avril 1835, entre MM. MIGNE et DUFOUR DE LA THULLERIE, administrateurs responsables, et autres associés commanditaires, sous la raison MIGNE et DUFOUR DE LA THULLERIE, a été dissoute à compter du 16 août 1835.

2^o Qu'il a été formé, à compter du même jour entre tous les actionnaires de l'ancienne société, une nouvelle société pour la continuation de la publication du journal *l'Univers*. — M. JACQUES-PAUL MIGNE, prétre, demeurant à Paris, rue des Mathis-Sorbonne, n. 4, est seul administrateur et associé responsable de cette société; elle est en commandite à l'égard des autres actionnaires présents ou futurs. — Sa durée est fixée à 6 ans depuis le lit jour 16 août 1835. — Elle sera sous la raison sociale MIGNE et C^e. — Le fonds social est fixé à 100,000 fr., représentés par cent actions de 1,000 fr. chaque divisibles en coupons de 500 fr. et en quart d'actions de 250 fr. Vingt-quatre de ces actions sont attribuées à M. MIGNE.
Pour extrait.
MIGNE.

Suivant acte passé devant M^e Damaison, notaire à Paris, le 22 août 1835, enregistré:
MM. CLAUDE-FRANÇOIS SIGAUX, demeurant à Paris, rue des Grands-Degrés, n. 15, et BENOIT SIGAUX, demeurant à Paris, rue et Ile-Saint-Louis, n. 78.

Ont prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1839 la société pour le commerce de vins en gros, qu'ils ont formée, sous la raison SIGAUX FRÈRES, suivant acte passé devant ledit M^e Damaison, notaire, le 14 octobre 1817, et qui devait finir le 1^{er} septembre 1835, d'après un autre acte reçu par le même notaire, le 28 septembre 1829.

Cette prorogation a eu lieu aux mêmes conditions que par le passé.
Pour extrait.
DAMAISSON.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e Damaison, l'un d'eux, le mardi 29 septembre 1835, heure de midi.

Sur la mise à prix de 500,000 fr.
Du beau DOMAINE DE LANTHEUIL, situé commune du même nom, canton de Creully, arrondissement de Caen (Calvados), et par extension sur celles de Creully, Cully et Pierrepont.
Ce domaine consiste dans un château et dépendan-

ces, deux corps de ferme, différentes maisons, terres labourables plantées et non plantées, prairies, bois de haute futaie et taillis, le tout de la contenance de 265 hectares 66 ares 30 centiares.

Cette propriété ne forme pour ainsi dire qu'un seul tenant, au milieu duquel est le château entouré d'eau, de taillis et de futaie: elle est d'un accès facile, et dans une fort belle position, à trois lieues et demie de Caen, trois de Bayeux et deux du Port de Courseulles.

S'adresser, pour visiter la propriété, à M^e Morice, notaire à Creully (Calvados).

Et à Paris:
1^o à M^e Ch. Pagny, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 10.
2^o à M^e Damaison, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 10 (ancienne rue Basse-St.-Denis), dépositaire du cahier d'enchères.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des créances du Tribunal de la Seine.
En deux lots qui ne pourront être réunis.

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Honoré, n. 300;
2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Méry, n. 33.

Audience définitive le samedi 5 septembre 1835. Produits justifiés pour le 1^{er} lot de 3,000 fr. et pour le 2^e lot de 2,500 fr.

Mise à prix:
1^o lot. 30,000 fr.
2^o lot. 20,000

S'adresser à Paris:
1^o à M^e Fagniez, avocat, rue Neuve-St.-Eustache, n. 36; 2^o à M^e Lombart, notaire, rue du Marché-St.-Honoré, n. 11.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

SACS EN CANEVAS ENDUITS
Pour conserver les Raisins, 1^{re} qualité: 48, 22, 24 fr.; 2^e qualité, 12, 15, 18 fr. le cent. CHAMPION, 18, rue du Mail, à Paris. (Affranchir.)

VIN DE SÉGUIN CONTRE LES FIÈVRES.
L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes, et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin se trouve qu'à la pharmacie SEGUIN, r. S-Honoré, 378.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 2 septembre.

POUCHÉ, Md boucher. Vérif. et nouv. syndicat.
LOUST et femme, Mds boulangers. Gecordat.
LIEBAULT, confiseur, id.
RAVOI, restaurateur, id.
FAUJAN, Md de vin. Syndicat.

du jeudi 3 septembre.

MONISSET, Md de vin-traiter. Concoct.
MONT ER, bijoutier, id.
MASSON, Md de vin. Clature.
LARBIVE, fabric. de barriques et voiles de gaz. Vérif.
GRUSILLE, ancien liseur de carrosses, id.
BARBIER, négociant. Remise à l'usance.
BOULOGNE, charron-serrurier. Clature.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

TORTAY, ancien Md de bois. le 4
CLARET, Md chapelier, le 5
MARGELAN, limonadier, le 5
BAUDRY, fabricant de marbres, le 5
GUILLAUME, bouloger, le 5
GUYVAIS, ancien entre. de voitures public, le 5
LEVOINE, Md de vin, le 10
GENICOUD, négociant en vin, le 10
VOUTIER fils, négociant, le 11

PRODUCTION DE TITRES.

LESQUILLON, fabricant de poterie et carrelers, à Paris, rue Gracienne, 20. — Chez M. d'Arville, rue de Valenciennes, n. 10. — Chez M. de Nareth, Schœcher, rue Beaujolais, n. 12.

BOURSE DU 1^{er} SEPTEMBRE.

A TERME.	100 conts.	pl. bas.	pl. haut.	cl. bas.	cl. haut.
5 p. 100 compt.	109 70	109 70	109 45	109 45	109 45
— Fin courant.	109 80	109 80	109 65	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	79 25	79 15	—	—
3 p. 100 compt.	79 50	79 50	79 40	79 50	79 50
— Fin courant.	79 50	79 50	79 45	—	—
R. de Napl. compt.	97 55	97 75	97 70	97 70	97 70
— Fin courant.	—	97 75	97 70	—	—
R. perp. d'Esp. et.	35	35	34 1/2	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE PICHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE), RUE DES BONS-ENFANS, 34.